



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
Département Pôle emploi

Direction générale de la cohésion sociale  
Sous-direction de l'enfance et de la famille  
Bureau Familles et parentalité

Personnes chargées du dossier :

**France Delagenière, cheffe de département**

tél : 04 44 38 28 84

mél : [france.delageniere@emploi.gouv.fr](mailto:france.delageniere@emploi.gouv.fr)

**Gaïdig Mathieu, chargé de mission**

tél : 01 44 38 28 74

mél : [gaidig.mathieu@emploi.gouv.fr](mailto:gaidig.mathieu@emploi.gouv.fr)

**David Blin, chef de bureau**

tél. : 01 40 56 73 10

mél. : [david.blin@social.gouv.fr](mailto:david.blin@social.gouv.fr)

**Maëlle Stéphant, chargée de mission**

tél. : 01 40 56 43 69

mél. : [maelle.stephant@social.gouv.fr](mailto:maelle.stephant@social.gouv.fr)

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social

La ministre des familles, de l'enfance et des droits  
des femmes

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi outre-mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD2C/DGEFP/2 016/224** du 29 août 2016 relative à la procédure d'adhésion à la charte nationale des « crèches à vocation d'insertion professionnelle »

Date d'application : immédiate

**NOR : AFSA1619653C**

Classement thématique : solidarités

**Visée par le SG-MCAS le 3 août 2016**

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr)** : oui

<b>Catégorie</b> : Directives adressées aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
<b>Résumé</b> : L'instruction présente la charte nationale relative aux « crèches à vocation d'insertion professionnelle » signée en avril 2016 par l'Etat, la Cnaf et Pôle emploi. Elle précise les enjeux de son déploiement, les modalités d'adhésion à la charte ainsi que le rôle des préfets dans sa mise en œuvre.
<b>Mots-clés</b> : insertion professionnelle / modes d'accueil / petite enfance / politique de la ville
<b>Textes de référence</b> : Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013. Plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée » rendu public le 9 février 2015.
<b>Circulaires abrogées</b> : néant
<b>Circulaires modifiées</b> : néant
<b>Annexes</b> : Annexe 1 : Accord et charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle Annexe 2 : Formulaire de demande d'adhésion à la charte des "crèches à vocation d'insertion professionnelle" Annexe 3 : Tableau de synthèse des candidatures - crèches à vocation d'insertion professionnelle Annexe 4 : Logo des "crèches à vocation d'insertion professionnelle" Annexe 5 : Modèle de contrat à signer entre la crèche à vocation d'insertion professionnelle, le parent demandeur d'emploi bénéficiaire et la structure en charge de l'accompagnement professionnel et social
<b>Diffusion</b> : Partenaires du schéma départemental des services aux familles et des acteurs en charge de l'insertion professionnelle

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée » rendu public le 9 février 2015 prévoient de soutenir la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les conseils départementaux.

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle :

réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi ;  
permettent à ces derniers de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Ce dispositif concourt au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'elles sont cheffes de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale. Le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle constitue un enjeu important en outre-mer compte tenu de la situation de l'emploi des femmes, notamment lorsqu'elles sont cheffes de familles monoparentales.

Afin de soutenir le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle, la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont signé en avril 2016 la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle qui fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif.

L'objectif de développement des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » fixé par les partenaires de l'accord est d'atteindre un nombre de 100 EAJE adhérant à la charte pour l'année 2016.

L'atteinte de cet objectif repose sur la coopération entre les acteurs de la petite enfance, de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle, dans le cadre de la démarche d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des schémas départementaux des services aux familles (SDSF).

## **1. Les critères d'adhésion à la charte**

Les porteurs de projet s'engagent à :

- partager le diagnostic des besoins élaboré dans le cadre du projet de territoire et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire ;
- agir dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, Pôle emploi, ou la mission locale et le conseil départemental, selon des modalités de coopération et d'échanges définies ensemble ;
- accueillir au minimum 30% d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi, selon une volumétrie et des périodes définies par chaque EAJE ; une attention particulière est portée aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés de Pôle emploi, de la mission locale et d'autres acteurs, tels que les associations d'accompagnement social, à l'instar des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à

l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement ;

- assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

## **2. Les modalités contractuelles de mise en œuvre de la charte**

Le parent demandeur d'emploi, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour son enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi, contractualise un engagement avec la crèche à vocation d'insertion professionnelle, Pôle emploi, voire la mission locale. Ce contrat précise que :

- le parent bénéficiaire s'engage à mener une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- la crèche s'engage à accueillir l'enfant a minima trois jours par semaine, huit heures par jour selon une amplitude journalière d'au moins 12 heures ;
- Pôle emploi, voire la mission locale, s'engage à accompagner le parent dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six mois, renouvelable une fois suite à un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum, le parent n'a pas retrouvé d'emploi, la crèche doit lui permettre de bénéficier d'un accueil de son enfant à minima un jour par semaine et l'informer des autres modes de garde existant.

Pour formaliser l'engagement contractuel, les EAJE ayant adhéré à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle s'appuient sur le modèle de contrat national (Annexe 5), téléchargeable sur le site internet de la Caf du territoire d'implantation de la crèche.

Préalablement à la signature du contrat, le porteur de projet et Pôle emploi, voire la mission locale, informent le parent bénéficiaire de ses droits et devoirs, des modalités de l'accompagnement et du mode d'accueil de l'enfant.

Chacun des acteurs peut mettre fin au contrat si le bénéficiaire se soustrait à ses engagements ou sur la demande de ce dernier et dans le respect d'un préavis de deux semaines.

## **3. L'articulation des acteurs du dispositif**

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches à vocation d'insertion professionnelle sont assurés par l'ensemble des acteurs.

A la suite de la signature de l'engagement contractuel, le parent bénéficiaire est accompagné par Pôle emploi, dans le cadre de l'accompagnement global, ou par la mission locale si son suivi professionnel et social était déjà assuré par ce partenaire.

Après leur adhésion à la charte, les crèches à vocation d'insertion professionnelle définissent les modalités d'échanges avec Pôle emploi et la mission locale, permettant d'informer régulièrement :

- la crèche des périodes nécessitant d'adapter l'accueil de l'enfant et en cas d'insertion professionnelle du parent bénéficiaire ;
- les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des modalités d'accueil de l'enfant.

#### **4. La constitution d'une commission « crèche à vocation d'insertion professionnelle » par le comité de pilotage du SDSF**

Il vous est demandé de vous assurer que le comité de pilotage du SDSF constitue une commission intitulée « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». Vous présidez la commission et veillerez à associer a minima le département, la Caf, l'Etat et Pôle emploi. Vous pourrez également convier aux réunions de cette commission des représentants des missions locales et des acteurs participant au repérage des besoins, tels que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

La commission sera chargée:

- d'examiner et valider les demandes d'adhésion présentées par les EAJE volontaires ;
- de suivre et d'évaluer le déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle et de formuler si besoin des observations et/ou propositions d'amélioration ;
- informer la DGCS des crèches labélisées et des résultats observés dans le cadre du suivi ministériel des SDSF.

Vous réunirez la commission au moins une fois par an.

#### **5. La sélection des projets de « crèches à vocation d'insertion professionnelle »**

##### **5.1. Le dépôt et l'instruction des demandes**

Les porteurs de projet adressent à la Caf, pour examen, un dossier de candidature (présenté en annexe n°2), qui comportera une description générale du projet et des précisions sur les éléments suivants :

- un descriptif de l'établissement d'accueil des jeunes enfants et de son organisation ; une présentation des modalités d'accueil des enfants (nombre de places, amplitude horaire, jours d'accueil, modalités d'adaptation à des besoins complémentaires : urgence, « à la carte », etc.) ;
- un descriptif de l'organisation proposée pour vérifier, en lien avec Pôle emploi, l'éligibilité des parents souhaitant s'engager dans une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- le nombre de places occupées par des enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi ;
- le volume horaire hebdomadaire / annuel consacré à des enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi.

Le modèle de dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet de la Caf du territoire d'implantation de la crèche.

Les dossiers de candidature sont transmis pour instruction à la commission des crèches à vocation d'insertion professionnelle du SDSF.

##### **5.2. La validation des demandes**

Vous veillerez à ce que :

- la Caf communique préalablement à la tenue de la commission une copie des demandes des EAJE à ses membres et présente le tableau de synthèse des candidatures (cf. annexe n°3), ainsi qu'un avis motivé sur chacun des dossiers ;
- la commission examine les demandes d'adhésion à la charte présentées par les EAJE, propose le cas échéant des modulations pour répondre aux besoins en termes d'accueil

des enfants et des parents en réinsertion professionnelle et valide les demandes correspondant aux critères définis ci-dessus ;

- à l'issue de la réunion de la commission, la Caf complète le tableau de synthèse des candidatures, communique aux porteurs de projet la décision prise et, lorsque la décision est favorable, leur transmet le logo des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » (annexe n°4) pour que l'EAJE puisse l'apposer sur ses documents de communication.

Vous réunirez la commission au moins une fois avant la fin de l'année 2016 pour examiner les demandes des porteurs de projet, en vue d'atteinte de l'objectif national de 100 structures adhérentes à la charte dès cette année.

## **6. Le suivi et l'évaluation de la démarche**

En vue d'assurer un suivi national annuel du déploiement du dispositif, le correspondant de la démarche d'élaboration des SDSF adresse chaque année une consolidation des tableaux de synthèse des candidatures retenues avant le 30 juin à la DGCS ([DGCS-SERVICES-AUX-FAMILLES@social.gouv.fr](mailto:DGCS-SERVICES-AUX-FAMILLES@social.gouv.fr)). En 2016, le tableau sera envoyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le comité de suivi national, composé des signataires de la charte et réuni une fois par an, peut adresser aux commissions de nouveaux objectifs et de nouvelles instructions visant à adapter le dispositif à de nouveaux besoins identifiés.

En vue d'assurer une évaluation approfondie de l'efficacité et de l'impact du dispositif, la commission des crèches à vocation d'insertion professionnelle du SDSF se réunit au moins tous les trois ans pour identifier les effets de l'accueil de l'enfant sur le retour à l'emploi ou la formation des parents. L'évaluation s'appuie sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs figurant dans la charte. Elle conditionne la reconduction de l'adhésion à la charte sur une période pluriannuelle de trois ans.

Pour le(s) Ministre(s) et par délégation,

Carine CHEVRIER

*signé*

Déléguée générale à l'emploi et à la  
formation professionnelle

Jean-Philippe VINQUANT

*signé*

Directeur général de la cohésion  
sociale

# *Accord et Charte*

relative aux  
« Crèches à vocation d'insertion professionnelle »



## *Préambule*

Faute de moyens de garde adaptés, des parents d'enfants de moins de trois ans en recherche d'emploi sont actuellement pénalisés dans leurs démarches d'insertion professionnelle et plus particulièrement les familles monoparentales.

Face à cette situation, la ministre des Affaires sociales et de la Santé, la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé de s'unir pour proposer une solution concrète aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi.

Le présent accord en est la traduction. Il précise la charte nationale des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui offrent une solution d'accueil aux enfants afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'objectif de développement des « crèches à vocation d'insertion professionnelle » que se fixent les partenaires de l'accord est d'atteindre pour l'année 2016 l'adhésion à la charte de 100 EAJE.

La charte vise à définir au niveau national les conditions nécessaires pour tenir cet engagement. Elle pose les termes d'un cadre pour l'adhésion au projet « crèches à vocation d'insertion professionnelle » qui doit permettre la déclinaison de modalités locales.

Elle précise les principes directeurs suivants :

- l'orientation des publics vers une crèche à vocation d'insertion professionnelle ;
- les modalités d'articulation de l'accompagnement vers l'emploi et du mode d'accueil des enfants pour les parents volontaires ;
- les modalités de demandes et leur sélection.



## **I. Objectifs et enjeux**

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle » pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des mères élevant seules leurs enfants.

Il consiste à identifier des EAJE prêts à réserver des places spécifiques et à mettre en œuvre une démarche articulée avec Pôle emploi reposant sur les expertises respectives de chacun des acteurs. Pôle emploi réserve un accompagnement personnalisé à ces parents qui correspond à la modalité d'accompagnement global de son offre de service développée en partenariat avec les conseils départementaux suite à la signature d'un accord-cadre entre l'Assemblée des Départements de France (ADF), Pôle emploi et l'Etat. Cet accompagnement fait intervenir deux professionnels l'un sur le champ emploi, le conseiller Pôle emploi et l'autre sur le champ social afin de traiter de manière simultanée les difficultés sociales et professionnelles de parents de jeunes enfants.

## **II. Les principes directeurs**

### **2.1 Le public accueilli par les crèches à vocation professionnelle**

Les « crèches à vocation d'insertion professionnelle » accueillent au minimum 30 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont demandeurs d'emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive. Un effort particulier sera apporté aux familles monoparentales, prioritairement lorsqu'elles résident dans un quartier de la politique de la ville.

### **2.2 L'orientation des parents vers les crèches à vocation d'insertion professionnelle**

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches à vocation d'insertion professionnelle s'effectuent soit sur proposition de Pôle emploi au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné soit sur proposition de l'EAJE ou d'un autre acteur ayant repéré un besoin, notamment les associations d'accompagnement social, à l'instar des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Le/les parent(s) bénéficie(nt) de la modalité d'accompagnement global de Pôle emploi qui permet un suivi professionnel intensif joint à un suivi social.

Si le parent proposé est déjà accompagné par une mission locale, son suivi sera poursuivi par le conseiller de la mission locale.

Le nombre de parents accueillis et orientés vers l'EAJE est défini par celui-ci dans le cadre de la démarche d'adhésion à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle.

### **2.3 L'accompagnement et l'articulation avec la crèche.**

Le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement vers l'emploi intensif s'engage avec Pôle emploi, voire avec la Mission locale et la crèche à vocation d'insertion professionnelle. Un document contractualise cet engagement signé par chacune des parties. Il précise que :

- le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi ;
- la crèche s'engage à accueillir l'enfant au minimum 3 jours par semaine ;
- Pôle emploi ou la Mission locale s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi, Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproques, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi et, le cas échéant, du Conseil départemental. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi référent, en articulation avec un professionnel désigné par le Conseil départemental concerné

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Pour accompagner le parent bénéficiaire, le conseiller référent peut :

- mobiliser l'offre de service de Pôle emploi répondant à ses besoins en terme d'insertion professionnelle; prestations de recherche d'emploi, projet, création d'entreprise, formations, mesures pour l'emploi, immersions en entreprises, services en ligne ;
- s'appuyer sur l'accompagnement partagé avec le professionnel du social qui peut mobiliser si besoin les actions sociales financées par le Conseil départemental dans le cadre du Programme départemental d'insertion ;
- mobiliser les ressources sociales répertoriées dans la base de ressources sociales établies avec le conseil départemental et ses partenaires pour lever les freins à l'emploi, axe de collaboration figurant dans l'accord cadre entre Pôle emploi, l'ADF et l'Etat.

Par ailleurs, la CAF, en lien avec le conseiller référent, peut proposer un « rendez-vous des droits » qui consiste à étudier l'ensemble des aides au titre des dispositifs gérés par la branche Famille et, dans un cadre partenarial, à informer et orienter au titre des dispositifs gérés par d'autres opérateurs. Ils permettent aux allocataires qui en ont le plus besoin de bénéficier d'un accompagnement renforcé dans l'accès à l'ensemble de leurs droits sociaux.

Les entretiens personnalisés permettent d'établir un parcours de recherche d'emploi adapté à chaque situation et articulé avec les actions proposées par le professionnel du social.

Pôle emploi informe la crèche à vocation d'insertion professionnelle des périodes de formation, de prestations, d'immersions en entreprises ou de reprise d'emploi, afin de permettre d'adapter les périodes d'accueil de l'enfant aux besoins du parent bénéficiaire.

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en terme de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la crèche à vocation d'insertion professionnelle, Pôle emploi et la crèche peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour Pôle emploi et des modalités prévues localement dans le contrat.

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum, le parent n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'un accueil de son enfant au sein de la crèche, a minima un jour par semaine et une information sur les autres modes de garde existants lui est délivrée. Dans ce cas, s'il est inscrit comme demandeur d'emploi son accompagnement avec Pôle emploi se poursuivra dans le cadre de l'offre de service adaptée.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, la crèche peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Pôle emploi réinterrogera sa situation de demandeur d'emploi.

### **III. Charte nationale des crèches à vocation d'insertion professionnelle**

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle remplissent les critères suivants :

La crèche partage le diagnostic des besoins élaboré dans le cadre du projet de territoire. Elle inscrit son offre en complémentarité avec les offres d'accueil mises en œuvre sur le territoire. Pour proposer des réponses adaptées aux besoins spécifiques et urgentes des familles, la crèche à vocation d'insertion inscrit son offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Un travail sur le projet d'accueil permet d'adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, périodes d'adaptation, implication des parents, travail en réseau avec les acteurs de l'insertion présents sur le territoire).

### **3.1 Réserve d'une partie des berceaux dans le cadre de cet accompagnement professionnel**

Chaque EAJE précise la volumétrie et les périodes pendant lesquelles il est en mesure d'accueillir des enfants.

### **3.2 Accueil adapté pour les enfants et articulations avec Pôle emploi**

Sont déclinés localement les principes directeurs en respectant les modalités décrites ci-après :

- après la signature du contrat d'engagement, le conseiller référent et le parent bénéficiaire définissent les besoins de ce dernier en termes d'accueil de l'enfant afin de lui laisser le temps nécessaire pour mener ses actions de réinsertion professionnelle. Le conseiller référent informe la crèche de ces besoins ;
- durant les périodes d'accompagnement, la crèche à vocation d'insertion professionnelle organise l'accueil de l'enfant en fonction des besoins du parent bénéficiaire préalablement définis. Cet accueil ne peut être inférieur à trois jours par semaine, à raison de 8 heures par jour. La crèche propose une amplitude horaire journalière d'au moins 12 heures ;
- la crèche à vocation d'insertion professionnelle adapte l'accueil de l'enfant aux nécessités de la formation ou autres modalités d'accompagnement nécessitant une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant. Le conseiller référent informe la crèche à vocation d'insertion professionnelle des périodes de formation ou autres nécessitant une adaptation des modalités d'accueil de l'enfant, dès qu'il en a connaissance ;

Lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, la crèche à vocation d'insertion professionnelle assure une place d'accueil pérenne à l'enfant, correspondant aux besoins résultant de cette situation d'emploi, au plus tard jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

### **3.3 Orientation vers Pôle emploi pour la mise en œuvre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle et accepter les parents orientés par Pôle emploi**

L'EAJE précise les modalités de coopération avec Pôle emploi pour proposer aux parents un accompagnement intensif.

### **3.4 Préciser les modalités de suivi et pilotage au niveau local**

Les modalités de suivi du nombre de places prévues doivent être définies.

## **IV. Soutiens dont bénéficie l'EAJE qui adhère à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle**

Les EAJE qui adhèrent à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle ont droit, outre les participations des familles fixées selon le barème des EAJE et les éventuelles aides des collectivités locales :

- aux aides de droit commun des CAF (PS, éventuels CEJ) ;
- éventuellement à la bonification de prestation au titre du fonds « publics et territoires » en fonction des règles de droit commun de ce fonds ;
- à l'utilisation du logo « crèche à vocation d'insertion professionnelle » pour toutes leurs actions de communication, qui leur est au minimum associé sur le site mon-enfant.fr,

L'accompagnement à l'insertion professionnelle des parents volontaires est intégralement assuré par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global effectué en lien avec les professionnels du social désignés par les Conseils départementaux dans le cadre du protocole national « approche globale de l'accompagnement signé avec l'ADF et l'Etat.

## **VI. Modalités de sélection et de suivi**

### **5.1 Modalités de sélection au niveau local**

Pour adhérer à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les EAJE intéressés adressent à leur Caf de rattachement les éléments permettant d'évaluer leur demande (voir point III). En sus il est attendu :

- un descriptif de l'établissement d'accueil des jeunes enfants et de son organisation ; une présentation des modalités d'accueil des enfants (amplitudes horaires, jours d'accueil, modalités d'adaptation en fonction de la modulation des besoins, etc.) ;
- un descriptif de l'organisation proposée pour vérifier l'éligibilité des parents bénéficiaires ;

La commission qui valide les demandes d'adhésion à cette charte, dite commission « crèches à vocation d'insertion professionnelle », est composée à minima d'un représentant des caisses d'allocations familiales (CAF), d'un représentant de Pôle Emploi, d'un représentant du département et d'un représentant de l'Etat. Elle se réunit chaque année dans le cadre du schéma départemental des services aux familles. La convention départementale « approche globale de l'accompagnement » intègre ces décisions de la commission permettant de compléter les services offerts.

La commission « crèches à vocation d'insertion professionnelle » décide de l'adhésion à la charte sur la base de l'organisation actuelle de l'EAJE candidat et des modulations proposées pour répondre aux besoins en termes d'accueil d'enfants et des parents en réinsertion professionnelle. Il doit être précisé le nombre d'enfants accueillis pour que Pôle emploi puisse connaître la volumétrie disponible.

### **5.2 Modalités de suivi local et national**

Le suivi du déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle est assuré au niveau départemental par chaque commission « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». A cette occasion les volumétries seront définies par ladite commission qui formulera éventuellement des observations et/ou propositions d'amélioration.

La remontée d'une synthèse annuelle de ce suivi est effectuée par la DGCS dans le cadre du suivi ministériel des schémas départementaux des services aux familles. La Direction générale de la cohésion sociale transmet un bilan annuel aux différents signataires de l'accord relatif aux « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

Un comité de suivi national composé des signataires de l'accord se réunit une fois par an. Des fédérations associatives pourront être associées.

### **5.3 Modalités d'évaluation**

Tous les trois ans, la commission « crèches à vocation d'insertion professionnelle » se réunit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles pour identifier l'impact de la prise en charge de l'accueil de l'enfant sur le retour à l'emploi ou la formation des parents. Cette évaluation s'appuiera sur des indicateurs convenus entre les signataires :

- indicateurs quantitatifs
  - taux de places réservées aux enfants des demandeurs d'emploi ;
  - volume horaire effectif consacré à l'accueil des enfants ;
  - nombre d'enfants de parents présentés n'ayant pas pu être acceptés ;
  - retour à l'emploi ou en formation des parents et délai ; nombre de DPAE ;
  - taux d'abandon précoce.
- indicateurs qualitatifs
  - mise à jour des dossiers de suivi des personnes accompagnées ;
  - taux de satisfaction des demandeurs d'emploi accompagnés si nombre significatif ;

profil des parents ; situation familiale, nombre d'enfants à charge, ancienneté de chômage, formation, âge, QPV, rSa ;  
progrès effectués par les parents bénéficiaires dans leur projet de recherche d'emploi et sur le plan social ; mobilisation, évolution du projet, autonomie...

Ces indicateurs évaluent notamment les résultats obtenus en terme de réduction des délais de retour à l'emploi, ainsi que l'efficacité et la qualité du service rendu, sur la base de l'opinion exprimée par les parents bénéficiaires.

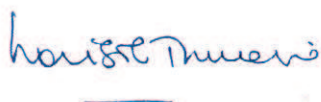
A l'issue de l'évaluation, il sera décidé de la poursuite ou non de l'adhésion à la charte.

La synthèse des évaluations réalisées au niveau départemental sera effectuée par la DGCS et transmise au comité de suivi national.

**04 MAI 2016**

**Marisol TOURAINE**

Ministre  
des Affaires sociales  
et de la Santé



**Myriam El KOHMRI**

Ministre  
du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation professionnelle  
et du Dialogue social



**Laurence ROSSIGNOL**

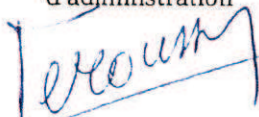
Ministre  
des Familles, de l'Enfance  
et des Droits des femmes



**Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)**

**Jean-Louis DEROUSSEN**

Président du Conseil  
d'administration



**Daniel LENOIR**

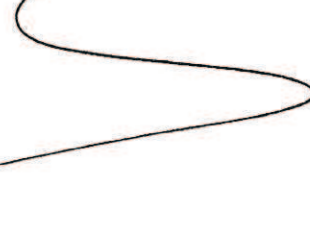
Directeur général



**Pôle emploi**

**Jean BASSERES**

Directeur général



## ANNEXE 2

### Demande d'adhésion à la charte des "crèches à vocation d'insertion professionnelle" - Formulaire à remplir par le gestionnaire -

#### REMPILIR UNIQUEMENT LES CASES BLANCHES

EAJE concerné	<b>Coordonnées du gestionnaire de l'EAJE</b> (personne morale, représentant légal, adresse, email, numéro de téléphone)	
	<b>Statut du gestionnaire</b>	
	<b>Numéro SIRET de la structure</b>	
	<b>Dénomination de l'EAJE</b>	
Localisation	<b>Ville implantation de l'EAJE</b>	
	<b>Numéro du Département</b>	
	<b>Zone prioritaire CNAF (oui/non)</b>	
	<b>Quartier politique de la ville (oui/non)</b>	
Type d'EAJE et capacité	<b>Type d'EAJE</b>	
	<b>Capacité de l'agrément PMI</b>	
Description du projet	<b>Historique du projet</b> (Précisez depuis quelle année la structure renforce son accueil en direction des publics inscrits dans un projet de retour à l'emploi)	
	<b>Caractéristiques du territoire</b> (Précisez les interactions identifiées entre les besoins en mode d'accueil, les problématiques liées aux indicateurs de suivi des territoires prioritaires de la politique de la ville et les enjeux liés à l'insertion professionnelle, taux de chômage notamment)	

	<b>Objectifs inscrits au projet d'accueil</b> (Vérifiez qu'ils répondent bien aux engagements de la Charte)		
Description du projet	<b>Projet d'accueil</b>		
	<b>Organisation et partenariat</b> (Pécisez l'organisation ainsi que les partenariats mis en œuvre pour identifier les parents concernés)		
Modalités de fonctionnement	<b>Nombre d'heures d'ouverture journalières</b>		
	<b>Nombre de jours d'ouverture annuel</b>		
	<b>Volume horaire annuel (calcul automatique)</b>		0,00
	<b>Pratique des horaires atypiques (avant 7h30, après 19h en semaine, le samedi, le dimanche ou jours fériés) (oui/non)</b>		
	<b>Accueil proposé (régulier, occasionnel, et/ou d'urgence)</b>		
Accueil des enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi	Places occupées par des enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi	<b>Nombre</b>	
		<b>En % de la capacité d'accueil (calcul automatique)</b>	#DIV/0!
	Temps d'accueil consacré à des enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi	<b>Nombre d'heures annuel</b>	
		<b>En % du volume horaire annuel d'ouverture (calcul automatique)</b>	#DIV/0!
<b>Commentaires libres</b>			
<b>N° de dossier (cadre réservé à la CAF)</b>			





## Annexe 4 - Logo des "crèches à vocation d'insertion professionnelle"





logo de la Mission  
locale signataire



Ne garder que le logo des parties signataires au présent contrat

## Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des trois parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

## Contrat d'engagement entre :

- **Le parent bénéficiaire,**  
NOM, prénom : Mr/Mme.....  
Coordonnées personnelles :  
    Adresse : .....  
    Courriel : .....  
    Téléphone : .....
  
- **L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),**  
ci-après dénommé : .....  
et représenté par : NOM, Prénom, Fonction.....  
Coordonnées du siège social : .....
  
- **L'agence Pôle emploi ou la Mission locale, (ne conserver que la mention utile)**  
ci-après dénommée : .....  
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....  
Coordonnées : .....

**Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les trois parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.**



logo de la Mission  
locale signataire



*Ne garder que le logo des parties signataires au présent contrat*

**Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :**

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire;
- Confier son enfant ..... (Nom, Prénom), né(e) le ..... à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par Pôle emploi ou la Mission locale (*ne conserver que la mention utile*) ;
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formation professionnelles ou autre) ;
- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

**L'EAJE s'engage à :**

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat, dans le respect d'un minimum de 3 jours par semaine et de 8 heures par jour ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant, sur la base d'une demande expresse formulée par le conseiller référent ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ;
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

**L'agence de Pôle emploi s'engage à :**

- Identifier un conseiller référent en charge de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du parent bénéficiaire en lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, et communiquer au parent bénéficiaire ses coordonnées, conformément aux modalités d'accompagnement de Pôle emploi ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;



logo de la Mission  
locale signataire



*Ne garder que le logo des parties signataires au présent contrat*

- En lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE à la suite de la signature du présent contrat, selon les modalités prédéfinies entre l'EAJE et Pôle emploi, des besoins en termes d'accompagnement du parent bénéficiaire et définir avec l'établissement et le parent bénéficiaire les modalités (jours et horaires) d'accueil de l'enfant permettant la réalisation de cet accompagnement ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

OU

#### **La Mission locale s'engage à :**

- Identifier un conseiller référent en charge de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du parent bénéficiaire, conformément aux modalités d'accompagnement définies par la Mission locale ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE, selon les modalités prédéfinies entre l'EAJE et la Mission locale, à la suite de la signature du présent contrat, des besoins en termes d'accompagnement du parent bénéficiaire et définir avec l'établissement et le parent bénéficiaire les modalités (jours et horaires) d'accueil de l'enfant permettant la réalisation de cet accompagnement ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle, service civique, etc.) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

#### **Durée du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.



logo de la Mission locale signataire



*Ne garder que le logo des parties signataires au présent contrat*

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima un jour par semaine. Il est également informé des autres modes de garde existants.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles.

**Rupture de contrat anticipée :**

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en terme de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'EAJE ou Pôle emploi / la Mission locale (*ne conserver que la mention utile*) peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Pôle emploi / la Mission locale (*ne conserver que la mention utile*) pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

\*\*\*\*\*

**Objectifs et attentes de Mr/Mme..... par rapport à cet accompagnement :**

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**Etapas, moyens et partenaires associés pour la réalisation de l'accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :**

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du parent

Signature du représentant ou de la représentante de l'agence Pôle emploi ou de la Mission locale

Signature du représentant ou de la représentante de l'EAJE